



Bruxelles, le 30.4.2020  
C(2020) 2655 final

**AVIS DE LA COMMISSION**

**du 30.4.2020**

**conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 concernant le  
plan de mise en œuvre de la Lituanie**

(LE TEXTE EN LANGUE LITUANIENNE EST LE SEUL FAISANT FOI)

## AVIS DE LA COMMISSION

du 30.4.2020

### conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 concernant le plan de mise en œuvre de la Lituanie

(LE TEXTE EN LANGUE LITUANIENNE EST LE SEUL FAISANT FOI)

#### I. PROCÉDURE

Le 20 décembre 2020, la Commission a reçu de la Lituanie un plan de mise en œuvre élaboré conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943 (ci-après le «règlement sur l'électricité»). L'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité dispose que les États membres qui ont recensé des difficultés d'adéquation des ressources établissent et publient un plan de mise en œuvre pour l'adoption de mesures visant à éliminer toutes les distorsions réglementaires ou carences du marché qui ont été recensées.

En application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission est tenue d'émettre un avis visant à évaluer si les mesures prévues et leur calendrier d'adoption suffisent pour éliminer les distorsions réglementaires ou les carences du marché.

#### II. DESCRIPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Dans son plan de mise en œuvre, la Lituanie propose de mettre en œuvre les mesures suivantes:

##### 1. Conditions générales de fixation des prix de gros

Les prix journaliers et infrajournaliers sur les marchés de gros de l'électricité ne sont limités que par les limites techniques de prix.

##### 2. Marchés d'équilibrage

- (a) La Lituanie s'engage à ne pas appliquer d'autres plafonds tarifaires que les limites techniques de prix déterminées conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission<sup>1</sup> (ci-après le «règlement EBGL»), au plus tard à la date de la participation de la Lituanie à la future plateforme de l'UE pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (mFRR).
- (b) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Lituanie applique une période de règlement des déséquilibres de 15 minutes, conformément à l'article 53 du règlement EBGL.
- (c) Au plus tard à la date de synchronisation avec l'Europe continentale, la Lituanie introduira dans le modèle de règlement des déséquilibres des modifications en ce qui concerne la mise en œuvre du marché de l'énergie d'équilibrage à partir des réserves

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6).

de restauration de la fréquence avec activation automatique, («aFRR») et elle modifiera également le mécanisme de neutralité financière du GRT en ce qui concerne le mécanisme de règlement GRT-GRT.

- (d) La Lituanie s'engage à mettre en place une fonction de détermination du prix de la pénurie au plus tard en 2025.
- (e) Au plus tard à la date de la synchronisation avec l'Europe continentale, la Lituanie s'engage à participer aux initiatives existantes en matière de passation conjointe de marchés concernant les ressources RSF.
- (f) La Lituanie s'engage à participer à la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (mFRR), conformément à l'article 20 du règlement EBGL, lorsqu'elle sera opérationnelle.
- (g) Au plus tard à la date de la synchronisation avec l'Europe continentale, la Lituanie s'engage à participer à la future plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (aFRR), conformément à l'article 21 du règlement EBGL.
- (h) Au plus tard à la date de la synchronisation avec l'Europe continentale, la Lituanie s'engage à participer à la future plateforme européenne pour le processus de compensation des déséquilibres, conformément à l'article 22 du règlement EBGL.

### **3. Participation active de la demande**

- (a) D'ici à la fin de 2023, la Lituanie s'engage à exploiter une plateforme centralisée de collecte et de partage de données sur la consommation d'électricité (plateforme de données) pour les participants au marché de l'énergie.
- (b) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il convient de créer un rôle distinct pour les agrégateurs indépendants qui peuvent prendre part aux marchés de gros et d'équilibrage.
- (c) Le déploiement des compteurs intelligents se fera en plusieurs étapes:
  - au plus tard en décembre 2023, pour les clients résidentiels qui consomment plus de 1 000 kWh par an (ce qui représente environ 90 % du total de l'électricité consommée);
  - après 2024 pour les clients résidentiels consommant moins de 1 000 kWh par an.
  - La Lituanie s'engage à fournir des compteurs intelligents aux clients qui en font la demande, à condition que ces derniers supportent les coûts connexes conformément à l'article 21 de la directive (UE) 2019/944<sup>2</sup> (ci-après la «directive sur l'électricité»).

---

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

#### **4. Marchés de détail: réglementation des prix**

Il est mis fin à la réglementation des prix en trois étapes:

- (a) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les clients résidentiels dont la consommation réelle d'électricité entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 mai 2020 n'est pas inférieure à 5 000 kWh, pour les clients résidentiels raccordés au réseau électrique à moyenne tension et pour certaines catégories exclusives de consommateurs, conformément à la loi sur l'électricité (à savoir les jardiniers, les associations de propriétaires de garages pour voitures particulières, les associations de propriétaires de résidences pour étudiants), à l'exception des consommateurs vulnérables;
- (b) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les clients résidentiels dont la consommation réelle d'électricité entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 mai 2021 n'est pas inférieure à 1 000 kWh, à l'exception des consommateurs vulnérables;
- (c) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les autres clients résidentiels auxquels l'électricité est fournie au prix public réglementé. Un régime particulier s'appliquera aux consommateurs vulnérables (voir ci-dessous).

Si, à la date d'échéance, un consommateur ne possède pas de contrat avec un fournisseur indépendant, le GRD fournit un service d'approvisionnement garanti durant une période de 6 mois. Le prix de l'approvisionnement garanti est calculé en appliquant un coefficient de 1,25 (sauf pour les consommateurs vulnérables) au prix moyen formé à la bourse de l'électricité en Lituanie au cours du mois de référence précédent. Après la période de 6 mois, si un client reste engagé auprès du fournisseur historique, ce dernier sera libre de fixer son prix (sauf pour les consommateurs vulnérables). Les consommateurs vulnérables bénéficieront d'un tarif social qui sera déterminé par l'ARN sur la base du prix moyen formé à la bourse de l'électricité en Lituanie au cours du mois de référence précédent. Ce calendrier pour la suppression progressive des prix réglementés constitue un engagement distinct, et il ne sera donc pas affecté par d'éventuels retards dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement telles que le déploiement de compteurs intelligents.

#### **5. Interconnexion**

La Lituanie renvoie à la feuille de route politique<sup>3</sup> mettant en œuvre la synchronisation des réseaux électriques des États baltes avec le réseau de l'Europe continentale via la Pologne. La Lituanie précise également qu'après la synchronisation, aucune importation d'électricité en provenance de Russie et de Biélorussie vers le réseau électrique des États baltes n'est envisagée.

---

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_19\\_3337](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_3337)

### III. OBSERVATIONS

Sur la base de la notification transmise par la Lituanie, la Commission souhaite formuler les observations suivantes sur le plan de mise en œuvre. D'une manière générale, la Commission rappelle que la mise en œuvre intégrale des règles proposées dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens»<sup>4</sup> est essentielle pour faire en sorte que la transition vers un système énergétique neutre pour le climat ait lieu au moindre coût et que la sécurité de l'approvisionnement soit maintenue pendant la période de transition.

#### 1. Observations générales sur le marché de gros

La Commission se félicite de l'absence de plafonds tarifaires pour les prix journaliers et infrajournaliers en Lituanie autres que les prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier et infrajournalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission<sup>5</sup>. La Commission croit savoir que le GRT lituanien conserve une certaine quantité de capacités de production, qu'il offre sur le marché de gros journalier en vue d'activer la production si les prix atteignent un certain niveau. La Commission estime que cet arrangement est de nature à fausser la formation des prix sur le marché et invite la Lituanie à le réviser et à supprimer ces offres du marché.

#### 2. Marchés d'équilibrage

La Commission se félicite de l'engagement pris par la Lituanie de ne pas appliquer d'autres plafonds tarifaires que les limites techniques de prix déterminées conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission<sup>6</sup>, au plus tard à la date de la participation de la Lituanie à la future plateforme de l'UE pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (mFRR).

La Commission salue également l'engagement pris par la Lituanie concernant sa participation aux plateformes de l'UE pour les mFRR, les aFRR et la compensation des déséquilibres, conformément aux articles 20, 21 et 22 du règlement EBGL, ainsi qu'aux initiatives existantes en matière de passation conjointe de marchés concernant les ressources RSF.

La Commission recommande que, au plus tard à la date de synchronisation avec le réseau d'Europe continentale, la région de la Baltique forme un bloc de réglage fréquence-puissance (RFP) unique, ce qui permettrait de dimensionner les réserves de restauration de la fréquence au niveau régional balte. Selon la Commission, il pourrait en résulter des économies substantielles dans les États baltes. La Commission recommande également que le GRT lituanien, en coopération avec ses homologues de la région de la Baltique, prenne les mesures nécessaires pour conclure des accords d'échange et de

---

<sup>4</sup> <https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-strategy/clean-energy-all-europeans>

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L197 du 25.7.2015, p. 24).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6).

partage de FRR avec les GRT des blocs RFP voisins, conformément aux articles 165 et 166 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission<sup>7</sup>.

Une valorisation efficace de la rareté encouragera les acteurs du marché à réagir aux signaux du marché et à être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. L'article 44, paragraphe 3, du règlement EGBL décrit un mécanisme de règlement supplémentaire distinct du règlement des déséquilibres, en vue de régler les coûts d'acquisition des capacités d'équilibrage, les coûts administratifs et les autres coûts liés à l'équilibrage, pouvant être mis en place en instaurant de préférence une fonction de détermination du prix de la pénurie. La Commission se félicite que la Lituanie se soit engagée à introduire une fonction de détermination du prix de la pénurie. Cela permettra de mieux refléter la valeur des réserves d'équilibrage dans les prix de l'énergie pendant les situations de pénurie et de réduire ainsi l'ampleur de la difficulté d'adéquation. La Commission invite la Lituanie à introduire cette fonction de détermination du prix de la pénurie dès que possible et au plus tard au moment où la Lituanie commencera à participer à la plateforme de l'UE pour les mFRR.

En outre, la Commission invite la Lituanie à examiner s'il y a lieu d'appliquer la fonction de détermination du prix de la pénurie non seulement aux responsables d'équilibre, mais aussi aux fournisseurs de services d'équilibrage. Cela contribuerait à soutenir la sécurité d'approvisionnement en faisant en sorte que le même prix s'applique aux responsables d'équilibre et aux fournisseurs de services d'équilibrage pour l'énergie produite/consommée, étant donné qu'une différenciation des prix peut conduire à un arbitrage inefficace de la part des acteurs du marché. La Commission considère également que la fonction de valorisation de la rareté devrait être déclenchée par la rareté des réserves dans le système et qu'elle devrait être calibrée de manière à augmenter les prix de l'énergie d'équilibrage jusqu'au coût de l'énergie non distribuée lorsque le système a épuisé ses réserves.

### **3. Participation active de la demande**

La Commission note que la Lituanie a décidé de procéder au déploiement des compteurs intelligents en deux grandes étapes. Elle compte introduire d'abord des compteurs intelligents dotés de fonctionnalités de base, puis des compteurs intelligents dotés de fonctionnalités complètes. La Commission considère que la Lituanie devrait déployer des compteurs intelligents dotés de fonctionnalités complètes dans des points de mesure résidentiels représentant 90 % de la consommation d'énergie d'ici à 2024 au plus tard. Cela coïnciderait avec le lancement de la plateforme de données qui permettra l'application pratique des dispositions relatives à l'accès et à l'échange de données (voir les articles 23 et 24 de la directive sur l'électricité) et soutiendra les services et produits énergétiques innovants fondés sur les données qui profiteront aux consommateurs et au système dans son ensemble.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 concernant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (JO L 220 du 25.8.2017, p. 1).

En outre, la Lituanie devrait réexaminer toutes les mesures visant à stimuler la participation active de la demande fondée sur les prix, afin de contribuer à suivre l'évolution de l'équilibre entre l'offre et la demande en temps réel et à réduire les charges de pointe, notamment grâce au déploiement de compteurs intelligents dotés des fonctionnalités nécessaires. La Commission considère que le déploiement de compteurs intelligents sur la totalité du marché stimulera la participation active de la demande fondée sur les prix et contribuera à réduire les charges de pointe.

#### **4. Marchés de détail: réglementation des prix**

La Commission se félicite de l'engagement pris par la Lituanie concernant la suppression progressive, au plus tard en 2023, des prix réglementés pour tous les consommateurs au niveau de la vente au détail. La Commission note que les consommateurs (à l'exception des consommateurs vulnérables) qui n'auraient pas opté pour un autre fournisseur après cette échéance se verront offrir pendant 6 mois le prix réglementé de garantie. La Commission note également que si un consommateur décide de rester client de l'opérateur historique, après l'expiration du délai de 6 mois, l'opérateur historique est libre de fixer ses tarifs à l'égard dudit consommateur (sauf s'il s'agit d'un consommateur vulnérable). Enfin, la Commission note que les consommateurs vulnérables représentent environ 6 % du total des clients résidentiels et qu'ils se verront offrir un tarif social à partir de la date de la fin de la réglementation des prix.

La Commission tient à souligner l'importance que revêt le respect de l'article 5 de la refonte de la directive sur l'électricité. En particulier, les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux consommateurs qui ne sont ni en situation de précarité énergétique ni vulnérables devraient être établies à un prix supérieur aux coûts, à un niveau permettant une concurrence tarifaire effective. De même, étant donné que les obligations de service public qui concernent la réglementation des prix doivent être non discriminatoires, il importe que la désignation de l'entreprise ou des entreprises investies de ces obligations se fonde sur des critères transparents et objectifs.

La Commission se félicite de l'engagement pris par la Lituanie de veiller à ce que les éventuels retards dans le déploiement des compteurs intelligents ne diffèrent pas le processus de déréglementation des prix. La Commission invite la Lituanie à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour accompagner le processus de déréglementation des prix, par exemple en s'appuyant sur la plateforme de données en projet, qui peut servir de courtier et de facilitateur pour changer de fournisseur et promouvoir des conditions de concurrence équitables.

#### **5. Interconnexion**

La Commission se félicite de l'engagement pris par la Lituanie de synchroniser le système d'électricité des États baltes avec le réseau continental européen et invite la Lituanie à poursuivre la mise en œuvre de projets connexes, y compris le développement des infrastructures de réseau, en coopération avec des pays voisins de l'UE. Il est important, pour les acteurs du marché, d'avoir une certitude quant au volume de la future capacité d'interconnexion disponible pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause concernant les investissements dans le domaine de la production ou de la participation active de la demande. Par conséquent, la Commission invite la Lituanie, en coordination avec ses voisins de l'UE, à informer les acteurs du marché en temps utile de l'évolution probable de la capacité d'interconnexion future.

#### **6. Autres recommandations**

La Commission recommande que la Lituanie s'efforce, conjointement avec les autres États membres de la région de la Baltique, de créer un centre de coordination régional conformément aux articles 34 à 47 du règlement sur l'électricité. Ce centre de coordination régional devrait être opérationnel d'ici à juillet 2022. Les centres de coordination régionaux soutiennent l'intégration de plus en plus poussée de l'exploitation des systèmes électriques dans toute l'Union, de manière à assurer l'efficacité et la sécurité de leur fonctionnement.

#### **IV. CONCLUSION**

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission invite la Lituanie à modifier son plan de mise en œuvre pour tenir le plus grand compte des observations susmentionnées de la Commission. La Lituanie est invitée à publier son plan modifié dans un délai de trois mois et à en informer la Commission.

Conformément à l'article 20, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, la Lituanie doit assurer le suivi de l'application de son plan de mise en œuvre et publier les résultats de ce suivi dans un rapport annuel et soumettre ce rapport à la Commission. Dans ce rapport, la Lituanie est invitée à expliquer si et dans quelle mesure les réformes du marché ont été mises en œuvre conformément au calendrier prévu et, dans la négative, pourquoi cela n'a pas été le cas.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait adopter sur la compatibilité de toute mesure nationale d'exécution avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si la Lituanie considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant toute publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant réception de la présente, le cas échéant en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2020

*Par la Commission  
Kadri SIMSON  
Membre de la Commission*